



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 15.8.2003 Page 887/61

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h, signalisation : 2.59.1; art. 2a OSR "Fin de la zone à vitesse limitée"; 2.59.2; art. 2a et 32 OSR sur la rue suivante :

- Rue Vyfonte

Article 2. - Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 21 juillet 2003

Au nom du Conseil communal,
Le Secrétaire : Le Président :

M.-O. VUILLE

J.-J. BOLLE

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 21 juillet 2003**

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 juillet 2003

Service des Ponts et Chaussées,
L'ingénieur cantonal,



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".